

GE_GERICHTE A/509/2004 vom 24. August 2004

GE Cour de justice, 2004-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_509_2004

FR: GE_GERICHTE A/509/2004 du 24 août 2004

IT: GE_GERICHTE A/509/2004 del 24 agosto 2004

Regeste

CONSTRUCTION ET INSTALLATION; DECHET; AMENDE; ENVIRONNEMENT |
Limitation et élimination des déchets. Calcul du volume de déchets d'un chantier.
Confirmation de l'amende administrative de CHF 200.- pour avoir refusé de présenter un
plan de gestion des déchets du chantier. | LPE.31; LGD.4; LGD.43; OTD.9 al.1

Erwägungen

E. 1

Le 24 juillet 2003, Monsieur M. A. _____, architecte à Genève, a remis au département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (ci-après : le département) la partie 1 de la déclaration de gestion des déchets de chantier. L'objet de ladite était la démolition d'une villa, garage et atelier à l'adresse chemin des H. _____ à Pregny-Chambésy. La quantité de déchets prévue se décomposait comme suit : - Déchets inertes mélangés : 350 m³ (restent sur place pour remblayage) ; - Déchets incinérables mélangés : 30 tonnes (transportés par Michel S.A. et repris par Sogetri). - Métaux : 10 tonnes (transportés par Michel S.A. et repris par Jaeger et Bosshard). Le chiffre 2 de la déclaration précise « pour les chantiers générant plus de 500 m³ de déchets (sans les matériaux d'excavation), il est obligatoire de joindre un exemplaire du plan de gestion de déchets de chantier, selon la recommandation SIA 430, comprenant aussi les matériaux d'excavation ». La déclaration précise la liste des déchets de chantier à utiliser pour la remplir. Ces catégories sont précisées, à savoir : catégorie 1 : matériaux d'excavation non pollués ; catégorie 2 : déchets inertes ; catégorie 3 : métaux ; catégorie 4 : autres déchets ; catégorie 5 : déchets incinérables (combustible) ; catégorie 6 : déchets mélangés (catégories 2, 3, 4, 5 confondues) ; catégorie 7 : déchets spéciaux.

E. 2

Par courrier du 12 août 2003, le département a accusé réception du formulaire précité. Relevant que selon les estimations, le volume de déchets prévu pour le chantier était d'environ 700 m³, il a imparti à M. A. _____ un délai de dix jours pour la remise d'un plan de gestion des déchets. L'attention de M. A. _____ était attirée sur l'article 43 de la loi sur la gestion des déchets du 20 mai 1999 (LGD - L 1 20), aux termes duquel une amende administrative de CHF 100.- à CHF 60'000.- pouvait être infligée au contrevenant. Le courrier, valant mise en demeure, devait être considéré comme avertissement.

E. 3

Par décision du 23 septembre 2003, le département a infligé à M. A. _____ une amende de CHF 200.-, en application de l'article 43 LGD, faute par celui-ci de ne pas avoir remis à celui-là un plan de gestion des déchets de chantier. Parallèlement, un délai de dix jours était imparti à M. A. _____ pour la remise de tous les bons de traitement pour

les déchets évacués, faute de quoi une nouvelle amende administrative lui serait infligée pour laquelle la décision valait avertissement. Dite décision indiquait la voie de recours à la commission cantonale de recours en matière de constructions (ci-après : la commission).

E. 4

Le 6 octobre 2003, M. A. _____ a adressé au département la partie 2 de la déclaration de la gestion des déchets de chantier établissant les éléments suivants : - 2,2 béton, soit 20 m³ - 2,4 + 2,8 + 2,9 DCMI, soit 37 m³ - 5,1 bois, soit 22,210 tonnes - 5,3 + 5,4 + 5,6 déchets incinérables, soit 1,920 tonne - 3 métaux, soit 15,630 tonnes - 3,3 une citerne - 2 = 650 m³ réutilisés sur place

E. 5

Le 24 octobre 2003, M. A. _____ a saisi la commission. Selon le formulaire de gestion des déchets transmis avant l'ouverture du chantier, le volume total des déchets susceptible d'être évacué était inférieur à 500 m³. Il était incompréhensible que le département ait avancé le chiffre de 700 m³. De ce seul fait, la sanction n'était pas fondée. De plus, l'obligation de remise d'un plan de gestion des déchets de chantier ne reposait pas sur une base légale suffisante. Il a conclu à l'annulation de la décision querellée.

E. 6

Il résulte du dossier de la commission qu'une audience de comparution personnelle a été appointée le 29 janvier 2004 à laquelle ni M. A. _____, ni son mandataire n'étaient représentés. Un échange de courrier subséquent établit que ni l'un ni l'autre n'avaient eu connaissance de cette convocation.

E. 7

Par décision du 17 février 2004, la commission a admis le recours de M. A. _____. Sur la base des indications portées dans le formulaire 1, la commission a retenu que la densité moyenne des déchets mélangés était de 0,3 t/m³ et que celle des métaux était de 0,2t/m³. Ainsi, 30 tonnes de déchets mélangés équivalaient à 100 m³ de déchets. Par conséquent, la production des déchets de chantier considérés n'étant pas supérieure aux 500 m³ prescrits par le formulaire, un plan des déchets de chantier n'était pas nécessaire de sorte que l'amende n'était pas justifiée.

E. 8

Le département a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision précitée par acte du 11 mars 2004. C'est à tort que la commission avait effectué la conversion sur la base d'un indice de 0,3 pour les déchets incinérables mélangés. C'est en effet l'indice de 0,1 qui devait être retenu. le total des déchets prévisible et annoncé avant l'ouverture du chantier représentait dès lors 600 m³. A titre indicatif, la déclaration 2 après chantier indiquait un volume de 952 m³. Ainsi, l'amende fondée dans son principe et respectant le principe de proportionnalité devait être confirmée et la décision de la commission annulée.

E. 9

a. Les amendes administratives sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des amendes ordinaires pour lesquelles la compétence administrative de première instance peut au demeurant aussi exister (ATA/813/2001 du 4 décembre 2001; P. MOOR, Droit administratif : Les actes et leur contrôle, tome 2, Berne 2002, ch. 1.4.5.5 pp. 139-141; P. NOLL et S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafrecht: allgemeine

Voraussetzungen der Strafbarkeit, AT I, 5ème édition, Zurich 1998, p. 40). C'est dire que la quotité de la peine administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/813/2001 du 18 février 1997; tome 2, Berne 1991, ch. 1.4.5.5, p. 95-96; . En vertu de l'article 1 alinéa 2 de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1981 (LPG - E/3/1), il y a lieu de faire application des dispositions générales contenues dans le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.O), sous réserve des exceptions prévues par le législateur cantonal à l'article 24 LPG. b. Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence. Selon des principes qui n'ont pas été remis en cause, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi (A. GRISEL, Traité de droit administratif, vol. 2, Neuchâtel, 1984, pp.646-648; ATA G. du 20 septembre 1994) et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/245/1999 du 27 avril 1999; G. du 20 septembre 1994; Régie C. du 8 septembre 1992). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/131/1997 du 18 février 1997). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (ATA/443/1997 du 5 août 1997). c. L'autorité qui prononce une mesure administrative ayant le caractère d'une sanction doit faire application des règles contenues à l'article 68 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) lorsque par un ou plusieurs actes, le même administré encourt plusieurs sanctions (ATF 122 II 182 -184; 121 II 25 et 120 Ib 57 -58; RDAF 1997 pp. 100-103; ATA/245/1999 du 27 avril 1999; ATA/171/1998 du 24 mars 1998). Selon cette disposition, si l'auteur encourt plusieurs amendes, le juge prononce une peine pécuniaire unique, et dont le montant doit être proportionné à la culpabilité (art. 68 al. 1 CP). De plus, lorsqu'une personne est sanctionnée pour des faits commis avant d'avoir été condamnée pour une autre infraction, le juge doit fixer la sanction de manière à ce que le contrevenant ne soit pas puni plus sévèrement que si un seul jugement avait été prononcé (art. 68 al. 2 CP). Si l'auteur encourt plusieurs amendes, l'article 68 CP n'élargit pas le cadre de la peine applicable (art. 68 ch. 1 al. 2 CP) et le juge n'en tient compte que lors de la fixation de l'amende en vertu des articles 63 (M. KILLIAS, Précis de droit pénal général, Berne 1998, p. 170).

E. 10

En l'espèce, c'est à juste titre que le département a infligé une amende à M. A., pris en sa qualité de détenteur des déchets au sens de l'article 31c alinéa 1 LPE (ATF 1A.179/2002 du 15 octobre 2002). Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction ou du cas de récidive (art. 43 al. 2 LGD). L'administration jouit d'un large pouvoir d'appréciation. La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/146/1999 du 2 mars 1999 et références citées). En fixant une amende d'un montant de CHF 200.-, le département n'a pas mésusé de son pouvoir d'appréciation. Le recourant avait été dûment averti que s'il persistait dans son refus à présenter un plan de gestion des déchets, il s'exposait à se voir infliger une amende administrative. Il a délibérément ignoré la mise en demeure et l'avertissement qui lui étaient adressés. Dans ces conditions, l'on ne saurait reprocher au département de s'être écarté - très légèrement d'ailleurs - du minimum légal de CHF 100.-.

E. 11

Le recours sera donc admis. Vu la qualité du recourant, il ne sera pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.